

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 15 avril 1977

aux gouvernements des États membres établissant une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier originaires des pays tiers

(77/330/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74 point 3,

considérant que la situation sur le marché commun de l'acier est caractérisée depuis fin 1974 par un niveau extrêmement bas des commandes et des prix ;

considérant que, en même temps, les importations de certains produits sidérurgiques originaires des pays tiers ont connu une augmentation considérable et que leurs prix ont contribué à la détérioration du niveau des prix intérieurs ;

considérant que la Commission a décidé ⁽¹⁾ de mettre en œuvre des mesures spécifiques prévues en cas de crise, sur la base de l'article 46 du traité, notamment en ce qui concerne l'amélioration des programmes prévisionnels trimestriels relatifs aux prévisions des livraisons et des importations des produits sidérurgiques les plus importants ;

considérant que l'établissement détaillé des programmes prévisionnels nécessite la connaissance la plus exacte possible des intentions d'importation et que, par ailleurs, il faut veiller que les importations ou les conditions auxquelles elles sont faites ne menacent pas de porter un préjudice sérieux à la production communautaire ;

considérant que, de ce fait, la décision de la Commission du 10 décembre 1975 ⁽²⁾ portant établissement d'un système de surveillance statistique *a posteriori* apparaît comme insuffisante ;

considérant que, dans ces conditions, il est dans l'intérêt de la Communauté de subordonner, à titre temporaire, l'importation dans la Communauté de certains produits sidérurgiques originaires des pays tiers à la présentation d'un document d'importation répondant à des critères uniformes ; que ce document doit, sur présentation, par l'importateur d'un ou des contrats d'achat, être délivré ou visé par les États membres sans délai ni frais, pour toute quantité demandée, sans que, de ce fait, un droit d'importation quelconque soit constitué pour l'importateur ; que ce

document ne peut, dès lors, être utilisé que jusqu'au moment où intervient un changement de régime d'importation ;

considérant que l'établissement de ce système ne préjuge pas le maintien de restrictions quantitatives par certains États membres pour certains des produits en cause à l'égard de certains pays tiers ;

considérant qu'il convient de fixer à trois mois la période d'utilisation du document d'importation à l'égard des pays tiers, même à l'égard des régimes de restrictions quantitatives susvisés ;

considérant que l'information la plus rapide doit être assurée entre États membres et la Commission en ce qui concerne les volumes et les valeurs des documents d'importation octroyés et des importations réalisées,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

1. Les importations dans la Communauté des produits sidérurgiques relevant du traité CECA, énumérés en annexe, originaires des pays tiers sont subordonnées à la délivrance d'un document d'importation.

Ce document est délivré ou visé par les États membres, sans frais et pour toutes les quantités demandées, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après le dépôt de la demande et du ou des contrats d'achat qui l'ont motivée. Le document d'importation ne peut dès lors être utilisé que jusqu'au moment où intervient un changement de régime d'importation.

2. L'application du paragraphe 1 ne préjuge pas le maintien des restrictions quantitatives appliquées par certains États membres pour certains produits sidérurgiques à l'égard de certains pays tiers.

3. La période d'utilisation du document d'importation est fixée à trois mois.

Article 2

1. La demande de l'importateur doit mentionner :

⁽¹⁾ Communication de la Commission relative à la mise en œuvre des mesures de crise sur le marché sidérurgique (JO n° C 304 du 24. 12. 1976, p. 5).

⁽²⁾ JO n° L 7 du 14. 1. 1976, p. 15.

- a) le nom et l'adresse de l'importateur ;
- b) la désignation exacte du produit ;
- c) le pays d'origine et, le cas échéant, le pays de provenance ;
- d) l'indication du prix caf franco frontière ainsi que de la quantité du produit en tonnes ;
- e) la date du contrat d'achat des produits dont l'importation est envisagée, ainsi que la date et le lieu prévus pour l'importation.

Article 3

1. Les États membres font connaître à la Commission dans les dix premiers jours de chaque mois :
 - a) les quantités et les montants, calculés sur la base des prix caf, pour lesquels des documents d'importation ont été délivrés au cours du mois précédent ;
 - b) les importations réalisées pendant le mois qui précède celui visé sous a).

2. Les communications des États membres sont ventilées par pays tiers d'origine et par produits en reprenant les dénominations et les positions du tarif douanier commun figurant à l'annexe.

Article 4

1. Cette recommandation est notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle entre en vigueur pour chaque État membre à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1977.

Par la Commission

Le président

Roy JENKINS

ANNEXE

Liste des produits dont l'importation est subordonnée à la délivrance d'un document d'importation

Numéro du tarif douanier commun	Produits
73.01 B	Fontes hématites
73.01 C	Fontes phosphoreuses
73.01 D	Fontes non dénommées
73.08	Ébauches en rouleaux en fer ou en acier
73.10 A I	Fil machine
73.10 A II a)	Ronds à béton
b)	Autres barres pleines
73.11 A I	Profilés simplement laminés ou filés à chaud
73.12 A	Feuillards simplement laminés à chaud
73.13 A II	Tôles dites « magnétiques », autres
73.13 B I a)	Tôles simplement laminées à chaud, d'une épaisseur de 2 mm ou plus
73.13 B II b)	Tôles simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 1 mm exclu à 3 mm exclus
73.13 B II c)	Tôles simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 1 mm ou moins
73.13 B IV c)	Tôles zinguées ou plombées
73.15 A V b) 1	Fils machine (acier fin ou carbone)
73.15 B V b) 2	Barres et profilés, simplement laminés à chaud, autres
73.15 B VII b) 2 bb)	Tôles simplement laminées à froid, d'une épaisseur de moins de 3 mm